

CIRCULAIRE DU 14 OCTOBRE 1985

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des Centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'Administration centrale.

Objet :

Accidents hors-service. — Synthèse juridique. — Personnel administratif et ouvrier. — Agents du Ministère. — Réf. : H.S. (2).

Vous trouverez, en annexe, une synthèse juridique sur la matière des accidents hors-service pouvant survenir soit à des membres du *personnel administratif et ouvrier* des établissements d'enseignement, soit à des *agents du Ministère*.

A cette synthèse sont joints un modèle de déclaration d'accident hors-service (annexe A) ainsi que deux formulaires de recours subrogatoire (annexes B et C).

J'insiste sur l'obligation qui revient à toute victime d'un accident hors-service engageant la responsabilité d'un tiers de faire parvenir, sans retard, au Service juridique du Département une déclaration d'accident à laquelle sera joint le document intitulé « recours subrogatoire ».

En l'absence de ces deux documents, il n'est pas possible, en effet, au Service juridique de veiller au *remboursement* par le tiers fautif du traitement versé au membre du personnel victime de l'accident hors-service.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

ACCIDENTS HORS-SERVICE.

Synthèse juridique.
Personnel administratif et ouvrier.
Agents du Ministère.

SOMMAIRE

Synthèse juridique.

- I. — Dispositions légales applicables.
- II. — *Similitudes* entre l'accident hors-service survenu à un membre du personnel enseignant et celui survenu à un membre du personnel administratif.
- III. — *Divergences* entre l'accident hors-service survenu à un membre du personnel enseignant et celui survenu à un membre du personnel administratif.

Annexes.

- A. — Formulaire de déclaration.
- B. — Formulaire de recours subrogatoire.
Personnel administratif et ouvrier.
- C. — Formulaire de recours subrogatoire.
Agents du Ministère.

I. — Dispositions légales applicables.

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire), notamment l'article 31.
- Arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.
- Arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement (...) de l'Etat.
- Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967.

Cet arrêté royal du 8 décembre 1967 se réfère, pour la matière traitée par la présente circulaire, à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 (agents des administrations de l'Etat).

II. — *Similitudes* entre l'accident hors-service survenu à un membre du personnel enseignant et celui survenu à un membre du personnel administratif.

Il convient d'abord d'établir les *similitudes* entre l'accident hors-service survenu à un membre du personnel directeur et enseignant et celui survenu à un membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Dans un cas comme dans l'autre, lorsque l'accident a été causé par la faute d'un tiers, la victime percevra son *traitement d'activité* à la condition de subroger l'Etat dans ses droits contre l'auteur de l'accident.

A cette fin, la victime recevra un formulaire intitulé *recours subrogatoire*, qu'elle devra compléter et qui permettra à l'Etat d'exercer contre le fautif le recours prévu par les arrêtés royaux des 15 janvier 1974 pour le personnel enseignant et 8 décembre 1967 pour le personnel administratif (pour les agents du Ministère, voir l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964).

L'obligation, qui est faite à la victime de compléter le formulaire de recours subrogatoire, permet ainsi à l'Etat d'exercer avec succès une *action en remboursement* des traitements versés à la victime pendant son absence, contre le fautif.

Le traitement ne sera d'ailleurs versé à la victime qu'à la *condition* qu'elle subroge l'Etat en complétant le formulaire en question.

III. — *Divergences* entre l'accident hors-service survenu à un membre du personnel enseignant et celui survenu à un membre du personnel administratif.

Il y a lieu maintenant d'établir les *divergences* entre l'accident hors-service survenu à un membre du personnel directeur et enseignant et celui survenu à un membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Dans le premier cas — *personnel enseignant* —, lorsque l'Etat aura obtenu le remboursement par le tiers fautif des traitements versés à la victime, celle-ci verra son *capital « jours de congé »* reconstitué du nombre de jours pour lequel l'Etat a perçu le remboursement du traitement.

Il s'agit là d'un avantage considérable pour le personnel directeur et enseignant, qui peut dès lors échapper à une éventuelle mise en disponibilité lorsque le capital « jours de congé » est épuisé.

En revanche, cet avantage n'existe pas en faveur du *personnel administratif*, car l'arrêté royal du 8 décembre 1967 ne le prévoit pas (il en est de même pour les agents du Ministère, voir l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964).

Il n'est pas possible d'interpréter d'une façon extensive l'arrêté royal du 15 janvier 1974 et d'étendre son champ d'application au personnel administratif.

Dès lors en cas d'accident hors-service survenant à un membre du personnel administratif — et même si l'Etat obtient le remboursement des traitements versés à la victime —, celle-ci verra son *capital « jours de congé »* amputé des jours d'absence, qu'il y ait ou non remboursement de l'Etat.

ACCIDENTS HORS-SERVICE (engageant la responsabilité d'un tiers).

Formulaire de déclaration.

1. Etablissement ou Administration

- dénomination :
- adresse :

2. Chef de la victime

- nom et prénom :
- adresse :

3. Victime

- nom et adresse :
- fonction ou grade :
- numéro médical :
- lieu et date de naissance :
- adresse :

4. Accident

- lieu :
- jour, date, heure :
- description :

5. Tiers responsable

- nom et prénom :
- adresse :
- compagnie d'assurance :
- numéro de police :

6. Procès-verbal

- existence d'un P.V. :
- autorité verbalisante (nom et adresse) :

7. Absence de la victime

- durée :
- remplacement (durée et nom du remplaçant) :

8. Déclaration tardive

- raison :

9. Recours subrogatoire

- formulaire à joindre à la présente déclaration :

Fait à : La Victime, Le Chef de la victime,

Date :

ACCIDENTS HORS-SERVICE.

Formulaire de recours subrogatoire.

Personnel administratif et ouvrier.

Je soussigné :

domicilié à :

confirme par la présente la subrogation légale intervenue au profit de l'Etat belge, représenté par M. le Ministre de l'Education nationale, dans tous mes droits et actions contre toute personne responsable de

l'accident qui m'est survenu à :

date et heure :

Cette subrogation porte sur le montant des appointements qui me sont payés à titre d'avance par l'Etat, agissant en qualité de caution du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service consécutive à cet accident.

Le terme « appointements » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.

A la date du :

j'ai reçu la somme totale de :

à concurrence de laquelle l'Etat a donc été subrogé dans mes droits.

En exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat, je cède à l'Etat belge, à concurrence des sommes susvisées, ma créance contre le tiers responsable de l'accident.

La subrogation s'est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre les tiers qui ont causé ledit accident ou en sont civilement responsables.

Fait à :

Date :

Signature :

Les dispositions reprises ci-dessus sont également applicables à l'enseignement subventionné (article 31 de la loi du 29 mai 1959).

ACCIDENTS HORS-SERVICE.

Formulaire de recours subrogatoire.
Agents du Ministère.

Je soussigné :

domicilié à :

confirme par la présente la subrogation légale intervenue au profit de l'Etat belge, représenté par M. le Ministre de l'Education nationale, dans tous mes droits et actions contre toute personne responsable de

l'accident qui m'est survenu à :

date et heure :

Cette subrogation porte sur le montant des appointements qui me sont payés à titre d'avance par l'Etat, agissant en qualité de caution du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service consécutive à cet accident.

Le terme « appointements » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.

A la date du :

j'ai reçu la somme totale de :

à concurrence de laquelle l'Etat a donc été subrogé dans mes droits.

En exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat, je cède à l'Etat belge, à concurrence des sommes susvisées, ma créance contre le tiers responsable de l'accident.

La subrogation s'est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre les tiers qui ont causé ledit accident ou en sont civilement responsables.

Fait à :

Date :

Signature :